

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.348 du 10 mars 1998

A. 50.104/XI-3012
(anciennement III-14.252)

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 1993 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de la décision du 14 décembre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande urgente de réexamen;

Vu l'arrêt n° 52.895 du 13 avril 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 10 février 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 31 janvier 1992, s'est déclaré réfugié le 3 février 1992; qu'à cette date, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 19 mars 1992, l'avis défavorable suivant :

" L'intéressé a été entendu le 12 mars 1992.

Selon ses dernières déclarations, il aurait fui la XXX le 29 janvier 1992 parce qu'il n'aurait plus voulu suivre les entraînements destinés aux membres de la police secrète XXX -dont il ferait partie- et dispensés en XXX.

Les récits produits par l'intéressé contiennent de nombreuses anomalies. Ainsi notamment, il a prétendu au Commissariat général qu'il a voulu quitter la XXX

pour des problèmes de conscience à la fin octobre 1991. Or le billet d'avion- problème qui aurait retardé son départ jusqu'en janvier 1992 -selon ses dires- porte clairement la date de délivrance du 1er septembre 1991.

De surcroît l'intéressé évoque des problèmes de conscience religieux relatifs à son entraînement à l'appui de sa demande. Un tel problème paraît invraisemblable chez l'intéressé qui aurait travaillé depuis 1975 pour l'organe de répression XXX qu'est le XXX.

Rien ne permet dès lors de faire abstraction du motif formel de refus.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière de son pays d'origine, à savoir le XXX.";

Considérant que le 14 décembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il conteste l'exactitude du "motif formel de refus" sur lequel s'appuie la décision de refus de séjour du 3 février 1992 et auquel le Commissaire général se réfère dans son avis, étant que le requérant a "résidé dans plusieurs pays pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève"; que le requérant conteste également l'exactitude et le bien-fondé des autres motifs sur lesquels se fonde l'avis du Commissaire général;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse reconnaît que le motif tiré de la date de délivrance au requérant de son billet d'avion est inexact, mais soutient que l'avis du Commissaire général, auquel se réfère l'acte attaqué est néanmoins adéquatement motivé car, d'une part, le requérant, qui a séjourné plus de

trois mois dans des pays tiers, n'a pas justifié qu'il a dû les quitter par crainte au sens de la Convention de Genève, d'autre part, le requérant, membre du XXX n'a pas établi la crainte d'une persécution par ses autorités nationales en faisant état d'un soudain problème de conscience;

Considérant que l'acte attaqué vise l'avis du Commissaire général du 19 mars 1992 qui y est joint et indique expressément que pour fonder sa décision, le délégué du Ministre de l'Intérieur se réfère aux motifs de droit et de fait retenus par le Commissaire général; que ces motifs s'incorporent à la décision litigieuse et en constituent le fondement;

Considérant que le motif formel de la décision de refus de séjour du 3 février 1992 auquel se réfère l'avis du Commissaire général est formulé en ces termes : "l'intéressé a quitté son pays le 25 mars 1991 et est arrivé en Belgique le 31 janvier 1992. Entre-temps, il a séjourné en XXX du 25 mars 1991 au 29 janvier 1992, à Malte du 30 au 31 janvier 1992 et en Italie un jour. L'étranger a donc résidé dans plusieurs pays pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève";

Considérant qu'il ressort du récit du requérant que le fait qui l'a amené à se déclarer réfugié s'est produit en XXX; qu'il s'ensuit que l'arrivée du requérant dans ce pays ne peut être considéré comme un "fait qui l'a amené à demeurer éloigné de son pays d'origine", de telle sorte que le point de départ du délai de trois mois est l'arrivée du requérant à Malte le 30 janvier 1992; que la condition d'application de l'article 52, § 1er, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie;

Considérant que, comme le reconnaît la partie adverse, le motif relatif à la délivrance du billet d'avion est inexact, le document portant la date du 26 janvier 1992;

Considérant que la pertinence du troisième motif de l'avis du Commissaire général, tel qu'il est formulé, n'est pas établi; qu'en effet, le Commissaire général n'explique pas en quoi le fait que le requérant a travaillé par le XXX rend "invraisemblable" ses "problèmes de conscience religieux";

Considérant que l'avis défavorable du Commissaire général et, partant, l'acte attaqué, s'appuie sur des motifs qui ne suffisent pas à le justifier; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 décembre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant la demande urgente de réexamen concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.